



**Genre de document :** Projet de modifications  
**N° du document :** 45-106A2  
**Objet :** Projet de modifications sur la *Notice d'offre de l'émetteur non admissible*  
**Date de publication :** Le 17 décembre 2007  
**Entrée en vigueur :** Le 31 décembre 2007

---

**Modification de l'annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible de la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription***

1. *L'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible, de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifiée, dans la section intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible » :*

1° *par l'addition, après la rubrique 10 de la partie A, de la rubrique suivante :*

« 11. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre. »;

2° *par le remplacement, dans la partie B, de la rubrique 12 par la suivante :*

« 12. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de cette règle. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de cette règle. L'expression « émetteur assujéti », aux articles 4A.2, 4A.3 et à la partie 4B de cette règle s'entend également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis. D'autres indications figurent dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. *Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.*